

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 394 portant fixation de la session d'examen en vue de la délivrance du certificat d'études primaires élémentaires

n° 394

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 juin 1941

Numéro JO  
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro  
30 juin 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 456 du 8 mai 1939, instituant les examens du certificat d'études primaires élémentaires et fixant les conditions d'obtention .

**Vu** le télégramme-circulaire n° 530 du 28 mai 1941

Sur la proposition du chef du Service de l'enseignement ,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— La session d'examen en vue de la délivrance du certificat d'études primaires élémentaires est fixée au mercredi 25 juin 1941. Les épreuves qui commenceront à 7 heures se dérouleront dans les salles de l'école publique de Djibouti. Art. 2. Les candidats devront avoir douze ans révolus au 31 décembre 1941 et devront être inscrits à l'école publique sur présentation d'une pièce officielle justifiant de leur identité et de leur âge. La clôture des inscriptions aura lieu le lundi 23 juin 1941 à 17 heures. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue. Art. 3. — La Commission d'examen chargée de faire subir des épreuves pour l'année 1911 est composée comme suit : Président : Ravallier, procureur de la République, chef du Service judiciaire; Vice-président : M. Vincent, chef du Service de renseignement ; Membres : MM. Petit et Bos, instituteurs; M. Poisson, administrateur des colonies; Sœur Juliette, supérieure des Sœurs franciscaines de Calais, directrice de l'École de l'Alliance française. Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président le samedi 21 juin, à 8 heures, en vue de choisir les épreuves à proposer au chef de la colonie. Les épreuves adoptées seront placées sous enveloppes cachetées et remises en cet état au président de la Commission. Les enveloppes ne seront ouvertes qu'au moment des compositions en présence des candidats. Art. 5. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.